

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16-033 /ARMDS-CRD DU 13 JUIN 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE TRANFOPAM CONTESTANT LES RESULTATS DE LA MANIFESTATION D'INTERET RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME CENTRALISE D'EMISSION ET DE SUIVI DES PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUES ET DES CARTES GRISES SECURISEES.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 1er juin 2016 de la société TRANSFOPAM enregistrée le même jour sous le numéro 036 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mercredi 8 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Maître Arandane TOURE, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration,
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Mme Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridique et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société TRANSFOPAM : Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Administrateur, Me Mamadou SYLLA et Me Cheick Oumar KONARE, tous Avocats à la Cour ;
- Pour le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement du Territoire : Messieurs Souleymane B TRAORE, Directeur des finances et du matériel, Soumaila DIA, Chef de la division approvisionnement et marchés publics, Mohamed KAMATE, Chargé de dossier et Abdoul Karim MOUSSA, de la DNTTMF ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement a lancé le 31 juillet 2015, un avis à manifestation d'intérêt relatif à la sélection de consultants pour la mise en place d'un système centralisé d'émission et de suivi des permis de conduire biométriques et des cartes grises sécurisées, auquel la société TRANSFOPAM a répondu ;

Le 27 mai 2016, la société TRANSFOPAM a, par l'intermédiaire de son conseil Me Mamadou SYLLA, Avocat, adressé un recours gracieux à l'autorité contractante contre la procédure de mise en place d'un système centralisé d'émission et de suivi des permis de conduire biométriques et des cartes grises sécurisées, seule la page de garde dudit document a été joint au dossier ;

Le 1^{er} juin 2016, la société TRANSFOPAM a introduit un recours non juridictionnel auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) contestant la procédure de mise en place d'un système centralisé d'émission et de suivi des permis de conduire biométriques et des cartes grises sécurisées.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret n°2015-0604/ P-RM du 22 septembre 2015 « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable* » ;

Considérant que la société TRANSFOPAM a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 27 mai 2016 qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 1^{er} juin 2016, donc le troisième (3ème) jour ouvrable en l'absence de réponse à son recours gracieux ;

Son recours peut être déclaré recevable

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La société TRANSFOPAM déclare qu'à la date du 31 juillet 2015, le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement a lancé une procédure de mise en concurrence aux fins de recueillir des manifestations d'intérêts par rapport au projet de mise en place d'un système centralisé d'émission et de suivi des permis de conduire biométriques et des cartes grises sécurisées ;

Qu'après avoir reçu les différentes manifestations d'intérêts, la commission de dépouillement et de jugement des offres compétentes se serait réunie, selon les documents même du Ministère, à la date du 9 octobre 2015 ;

Qu'à l'issue de ces travaux, ladite commission a dressé une liste restreinte dans son rapport en date du 31 décembre 2015 ;

Que dans le cadre des formalités de contrôle préalable, le Ministère a transmis ce rapport à la DGMP-DSP le 6 janvier 2016 ;

Que par une correspondance en date du 18 janvier 2016, la DGMP-DSP notifia au Directeur des Finances et du Matériels du Ministère, son avis de non-objection sur le rapport de dépouillement et de jugement des offres issues des manifestations d'intérêts relatives à la mise en place d'un système centralisé d'émission et de suivi des permis de conduire biométrique et des cartes grises sécurisées ;

Que selon les termes de ce rapport, la liste restreinte des candidatures retenues était composée comme suit :

- 1. Groupement Perspective Online/GEMALTO
- 2. Groupement Graphic Industrie / ZETES

- 3. M2M Groupe
- 4. Oberthur technologie
- 5. Transfopam
- 6. Face technologie

Qu'à la fin de son avis, l'autorité de contrôle préalable indiquait expressément du Ministère qu'il pouvait procéder à « l'élaboration du projet de demande de propositions » et de lui faire parvenir, « pour avis juridique » ;

Qu'à partir de là, aucune notification ne fut faite aux candidats retenus dans la liste ci-dessus ;

Qu'en tout cas, elle n'a été destinataire d'aucune correspondance dans ce sens.

La société TRANSFOPMA indique que sur la base de la même manifestation d'intérêt pour le même projet, le Ministère établit un autre rapport de dépouillement et une autre liste restreinte de candidats retenus composée comme suit :

- M2M Groupe
- Face technologie
- Groupement Graphic Industrie / ZETES
- Groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRIVA/QUIPIUX INNOVA/ICS DKBS
- Oberthur technologie
- Groupement Perspective Online/GEMALTO

Qu'il apparait donc que la société TRANSFOPAM, qui était dans la liste restreinte initiale, a été écartée.

Que parallèlement, le Groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRIVA/QUIPIUX INNOVA/ICS DKBS qui figurait sur la liste initiale des candidats non qualifiés (voir page 21 du rapport du 31 décembre 2015), a été inclus dans cette nouvelle liste sortie de nulle part par le Ministère ;

Que par une correspondance en date du 11 mars 2016, la DGMP-DSP a émis à nouveau contradictoirement un avis de non-objection sur ce deuxième rapport qui lui a été transmis le 29 février 2016.

La société TRANSFOPAM considère que ce changement opéré sur cette liste restreinte méprise les principes les plus élémentaires de la commande publique et qu'il est passible de poursuites pénales ;

Que c'est dans ces conditions qu'elle a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux à la date du 27 mai 2016, par l'intermédiaire de son avocat le Cabinet Me Mamadou SYLLA ;

Que ce recours étant resté sans réponse, elle a saisi le CRD du présent recours aux fin de mettre fin à l'illégalité manifeste de ces agissements du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement.

Elle soutient que la recevabilité de son recours est établie au regard du respect d'une part de l'obligation du recours préalable et, d'autre part, des délais de saisine de l'autorité contractante ;

Qu'elle a saisi par le biais de son Conseil, le Ministère d'un recours gracieux à la date du 27 mai 2016, en application de l'article 120 du code des marchés publics ;

Que relativement aux délais, l'article 121.2 du code précité dispose : « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3^{ème}) jour ouvrable* » ;

Que dès lors, considérant que la décision implicite de rejet est réputée intervenue le mardi 31 mai 2016 à minuit, la saisine du CRD devait intervenir au plus tard le mercredi 1^{er} juin 2016 ;

Qu'en considération de ces deux principales conditions et au regard aussi des autres exigences formelles que le Comité pourra constater de lui-même, le présent recours sera déclaré recevable.

La société TRANSFOPAM reproche à l'autorité contractante d'avoir commis plusieurs irrégularités et illégalités qui peuvent être résumées comme suit :

- des agissements opaques, constitutifs d'un favoritisme en violation du principe d'égalité de traitement des candidats et du principe de transparence des procédures,
- des constatations inexactes et une inapplication des conditions d'évaluation de la candidature d'un groupement ;

Que ces agissements sont constitutifs d'un favoritisme en violation du principe de l'égalité de traitement des candidats ;

Qu'aux termes de l'article 3.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, « *Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises aux principes suivants :*

- *l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;*
- *le libre accès à la commande publique ;*
- *l'égalité de traitement des candidats (...)* ;
- *la transparence des procédures (...)* ».

Que les indications qui suivent établissent que ce principe n'a pas été appliqué par le Ministère ;

Qu'en effet, à la page 12 du rapport du 31 décembre 2015, on voit que pour le critère « *expérience prouvée en matière de titre de transport et carte à puce sur rapport plastique et sur support papier (fabrication et personnalisation)* », aucune mention n'a été renseignée pour le Groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRIVA/QUIPIUX INNOVA/ICS DKBS ;

Que pour le critère « *expérience dans la mise en œuvre d'un système d'émission et de suivi des permis de conduire biométriques et cartes grises sécurisées, l'intégration et le développement de solution logiciel dans le domaine des permis de conduire biométriques et cartes grises* », il n'y a pas d'indications pour ce groupement, toujours dans le rapport du 31

décembre 2015 transmis pour une première fois à la DGMP par BE N°0009/METD-DFM-DAMP du 06 janvier 2016 ;

Que dès lors, la commission de dépouillement et de jugement des offres a donc décidé de la non-qualification de celui-ci ;

Que la concernant, elle s'est présentée en groupement avec son partenaire SELP S.A.S, pour le critère « expérience prouvée en matière de titre de transport et carte à puce sur rapport plastique et sur support papier (fabrication et personnalisation) », il est indiqué à la page 12 dudit rapport validé :

- *le renouvellement de la carte d'identité nationale du Maroc, 2006,*
- *la fabrication de la carte d'identité nationale adulte du Guatemala, 2013,*
- *la participation à l'élaboration des cartes d'identités pour les citoyens nigériens 2002-2004,*
- *la production de la carte d'identité nationale de la Côte d'Ivoire, 2008-2009,*
- *la production avec Morpho des cartes d'identité pour les citoyens ghanéens,*
- *la fabrication des cartes de vote pour les citoyens Sierra Léonais, 2013.*

Que pour le critère « expérience dans la mise en œuvre d'un système d'émission et de suivi des permis de conduire biométriques et cartes grises sécurisées, l'intégration et le développement de solution logiciel dans le domaine des permis de conduire biométriques et cartes grises », il est indiqué pour TRANSFOPAM :

- *la fourniture de permis de conduire et des certificats d'immatriculation pour les citoyens tadjiks, 2014,*
- *la production de permis de conduire pour le Bangladesh en association avec la société Tiger IT, 2013,*
- *la production de permis de conduire pour les citoyens Tunisiens, 2002 et 2010,*
- *la production de avec Morpho de permis de conduire pour les citoyens marocains 2008 et 2011,*
- *la production de cartes pour le métro Londonien en partenariat avec la société ASK, 2009,*
- *la production de cartes pour les usagers du métro de Dubaï, 2001 et 2012.*

Qu'au regard de ces informations, la société TRANSFOPAM, qui se présente en groupement avec son partenaire SELP S.A.S, fut déclarée donc qualifiée ;

Que de manière incompréhensible, il y eut un second rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, transmis pour avis préalable à la DGMP-DSP par BE n°0163/METD-DFM du 29 février 2016, soit deux mois après les premiers résultats ;

Qu'à la page 10 de ce rapport, en ce qui concerne le critère « expérience prouvée en matière de titre de transport et carte à puce sur support plastique et sur support papier (fabrication et personnalisation) » on voit étonnamment qu'au contraire des constatations initiales, apparaissaient subitement deux missions pour le groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRIVA/QUIPIUX INNOVA/ICS DKBS, en l'occurrence : la sécurisation des certificats de visite technique automobile et industriel ;

Que c'est également le cas, toujours à la page 10 du même rapport, du critère sur « expérience dans la mise en œuvre d'un système d'émission et de suivi des permis de conduire biométriques et cartes grises sécurisées, l'intégration et le développement de solution logiciel dans le domaine des permis de conduire biométriques et cartes grises ».

Qu'en effet, alors que le groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRIVA/QUIPIUX INNOVA/ICS DKBS n'avait rien fourni, selon les résultats de la première évaluation, la voilà qu'on indique subitement quelle justifie d'une expérience en matière de sécurisation des permis de conduire avec des éléments fournis par ICS ;

Que contrairement donc aux premiers résultats qui la déclaraient non-qualifiée, la voilà, deux mois après, qualifiée, comme par miracle et mise sur la liste restreinte en lieu et place de la société TRANSFOPAM qui y figurait ;

Que concernant la société TRANSFOPAM (sous forme de groupement) les expériences qui étaient renseignées dans le premier rapport d'évaluation ont subitement disparu. En effet, dans le second rapport (qui est juridiquement inexistant), sur chacun des critères précités, il est indiqué : « aucune expérience de la société TRANSFOPAM qui a postulé » ;

Qu'il est incontestable que cette procédure d'établissement d'une nouvelle liste restreinte est caractérisée par son opacité, en violation des règles de transparence indiquées par le Code des marchés Publics ;

Qu'en effet, alors que l'avis de non-objection sur le rapport d'évaluation du 31 décembre 2015 a été donné par la DGMP-DSP depuis le 18 janvier 2016, aucune information n'a été transmise aux candidats qualifiés ;

Que l'autorité contractante a fait croire qu'elle a procédé à une autre évaluation, ce qui n'est pas le cas puisqu'une simple comparaison des deux rapports permet de constater qu'il s'agit du même document, avec des changements intervenu uniquement sur les données de deux candidats ; MCS/SNDI/QUIPUX AFRIVA/QUIPIUX INNOVA/ICS DKBS et TRANSFOPAM (groupement avec SELP S.A.S) ;

Qu'outre la violation du principe de la transparence des procédures de passation des marchés publics, de tels obscurs changements ont été opérés pour altérer les résultats des travaux d'une commission de dépouillement et d'évaluation, à des fins de favoritisme et pour léser les droits d'un autre candidat ;

Qu'en conséquence, en agissant de la sorte, l'Autorité Contractante a entaché sa procédure d'une violation des règles de transparence, d'égalité de traitement des candidats et d'un délit de favoritisme ;

Que sur ce dernier point, il importe de rappeler qu'aux termes de l'article 126 du Code des Marchés Publics, qui traite des actes passibles de sanctions, « Les agents des autorités contractantes visés à l'article 125 ci-dessus sont passibles de sanctions notamment dans les cas suivants :

a) *procurer ou tenter de procurer un avantage anormal à un candidat (...)* » ;

Qu'en l'espèce, en violation de manière ostensible de ses droits, l'Autorité Contractante a procuré un avantage injustifié et anormal à un candidat, en l'occurrence le groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRIVA/QUIPIUX INNOVA/ICS DKBS. ;

Que dès lors, sans préjudice des actions pénales qu'elle va introduire auprès du juge répressif, elle est en droit de demander l'annulation de la deuxième liste restreinte et la prise en compte du résultat d'évaluation du 31 décembre 2015, lesquels ont reçu l'avis de non-objection de la DGMP-DSP le 18 janvier 2016 ;

Que comme indiqué précédemment, à la page 11 de l'inexplicable et curieux deuxième rapport, sur les deux critères, les expériences qui étaient renseignées pour la société TRANSFOPAM (sous forme de groupement) dans le premier rapport d'évaluation ont subitement disparu ;

Qu'en effet, dans le second rapport (qui est juridiquement inexistant), sur chacun des critères il est indiqué : « aucune expérience de société TRANSFOPAM qui a postulé » ;

Que ces constatations, qui sont inexactes, démontrent les difficultés du Ministère à justifier les changements qu'il a opérés sur la liste restreinte ;

Qu'en effet, à l'examen des termes même de la lettre de manifestation d'intérêt en date du 1^{er} septembre 2015, il apparaît clairement que la société TRANSFOPAM se présente dans le cadre d'un groupement ;

Que dans cette correspondance, il est bien indiqué « Nous TRANSFOPAM, s'appuyant sur les expertises de notre partenaire SELP S.A.S. (...) » ;

Que cette correspondance indique par ailleurs que « TRANSFOPAM et son partenaire forment une synergie et une solide complémentarité garant de la pertinence de leur offre » ;

Que par ailleurs, la manifestation d'intérêt parle même d'une « équipe particulièrement renforcée, épaulée en back office par d'autres collaborateurs du groupement (...) » ;

Qu'en outre, cette correspondance évoque même « la méthodologie proposée par le groupement » ;

Que les termes de cette manifestation d'intérêt sont sans équivoque sur la qualité de groupement du candidat ;

Que d'ailleurs, à l'appui de cette manifestation, tous les éléments sur l'expérience de la société SELP S.A.S furent produits ;

Que dès lors, le CRD jugera que les constatations selon lesquelles c'est elle seule qui a postulé sont inexactes ;

Que sa manifestation d'intérêt a été faite au nom du groupement qu'elle forme avec la société SELP S.A.S ;

Que d'ailleurs, le rapport d'évaluation du 31 décembre 2015 avait bien pris en compte les références du membre du groupement, la société SELP S.A.S, d'où sa présence sur la liste restreinte ;

Qu'en tout état de cause, en cas de groupement, aucune appréciation de la manifestation d'intérêt ne peut être opérée sans tenir compte des références de chaque membre ; l'appréciation de la candidature se fait donc sur la base mutualisée de l'ensemble des références fournies par le groupement ;

Que même dans l'hypothèse invraisemblable où on retiendrait que c'est elle qui a postulé seule (ce qui est inexacte), du moment où elle s'adjoint les compétences et références d'un autre opérateur identifié, celles-ci doivent impérativement être prises en compte dans l'évaluation ;

Qu'en considération de tous ces éléments, la société TRANSFOPAM (qui s'est présentée sous la forme d'un groupement avec la société SELP S.A.S), demande sa réintégration dans la liste restreinte, conformément au résultat de l'évaluation opérée le 31 décembre 2015 validée qui avait exclu le groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRIVA/QUIPIUX INNOVA/ICS DKBS et qui a reçu l'avis de non-objection de la DGMP-DSP par une correspondance en date du 18 janvier 2016.

Elle poursuit que ces irrégularités auraient dû retenir l'attention de la DGMP-DSP dans ses opérations de contrôle préalable ;

Que l'article 116 du Code des marchés publics fixe le principe du contrôle de l'analyse des offres et du choix de l'attributaire provisoire et il est renforcé par les termes de l'article 2 de la loi n°2011-029 du 24 juin 2011 modifiant la loi n°08-22 du 23 juillet 2008 portant création de la DGMP-DSP, qui dispose ; « *la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a pour mission le contrôle de l'application de la réglementation sur les marchés publics et les délégations de service public* ».

A ce titre, elle est chargée de :

- *Suivre et contrôler la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service publics(...) »*

Que le CRD- sera d'avis que ce contrôle ainsi intitulé doit être effectif et porter sur tous les éléments de la procédure de passation concernée.

Qu'en l'espèce, considérant que par là, le Ministère, par BE n°0613/METD-DFM du 29 février 2016 prétend avoir préparé un autre rapport (lequel, même s'il a été avéré, serait injustifié), la DGMP-DSP aurait pu procéder à une comparaison avec le rapport initiale qu'elle a déjà validé ;

Que cet examen minutieux aurait permis de déceler les irrégularités commises et dénoncées ci-dessus ;

Que si la DGMP-DSP, dans le cadre de ce contrôle institué par les textes susvisés, a bien donné son avis favorable par correspondance n°00224/MEF-DGMP-DSP du 18 janvier 2011,

c'est parce qu'elle a considéré que le rapport d'évaluation et de dépouillement du 31 décembre 2015 était bien conforme aux principes et règles applicables aux marchés publics ;

Que dès lors, le fait de recevoir une seconde demande d'avis, près de deux mois après, et sur la même procédure, devait lui paraître curieux, car l'Autorité Contractante semble n'accorder aucune importance aux effets d'un avis de non-objection déjà formulé ;

Qu'en procédant de la sorte, au mépris de toute la réglementation applicable, sans que cela ne fasse réagir l'organe de contrôle préalable, le Ministère a associé celui-ci à ses irrégularités qui sont pénalement répréhensibles et il est important que le CRD mette fin à cette situation injustifiable.

La société TRANFOPAM conclut que le Comité de Règlement des Différends (CRD) doit juger son recours recevable, juger illégale et irrégulière l'annulation de la première liste restreinte des candidatures retenues dans le rapport du 31 décembre 2015, enjoindre le Ministère de l'Équipement, des transports et du Désenclavement de réintégrer la société TRANFOPAM et son partenaire SELP S.A.S ; dire que le groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRIVA/QUIPIUX INNOVA/ICS DKBS est exclu de la sélection et recueillir des éléments d'informations auprès de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Publics sur la délivrance de deux (2) avis de non-objection contradictoires.

La société TRANFOPAM a joint à son recours les copies des deux rapports de dépouillement et des avis de non objection de la DGMP-DSP.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante soutient qu'en 1996 dans le cadre du premier Projet Sectoriel des Transports (PST 1), le système actuel d'émission des permis de conduire, des cartes grises et des cartes de transport mis en place en 1996 au sein de la Direction de l'Équipement et des Transports du Mali a globalement peu évolué en dépit d'un nombre croissant de documents à émettre ;

Qu'en 2009, ce système a dû être utilisé pour émettre les cartes grises pour vélomoteurs provoquant un allongement important du délai de traitement de l'ensemble des demandes ;

Qu'en 2012, le département a lancé une manifestation d'intérêt qui a abouti à la sélection de onze (11) bureaux ont été sélectionnés pour la consultation restreinte ;

Que suite à l'évaluation technique aucune offre n'a été retenue conduisant le processus infructueux ;

Qu'à la relance de la procédure par les mêmes bureaux une deuxième infructuosité a été constatée.

Elle affirme qu'à la date d'aujourd'hui le projet de termes de référence révisé par la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux a fait l'objet d'une manifestation d'intérêt pour laquelle 14 bureaux ont déposé des offres.

Elle soutient que suite à l'avis de non objection de la DGMP-DSP sur la liste restreinte en date du 18 janvier 2016 qui retient les bureaux dont TRANSFOPAM ; la commission de dépouillement a été saisie par le groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRICA/QUIPUS INNOVA/ICS/DKBS du motif de rejet de son offre ;

Qu'ainsi, il a été demandé à la commission de procéder à une relecture du premier rapport à la lumière des observations reçues et qu'au cours de cette évaluation, il a été constaté que le bureau TRANSFOPAM a greffé dans son offre des expériences d'un partenaire dont aucun document juridique ne justifie leur partenariat ou groupement ;

Que c'est ainsi que la DGMP-DSP a été saisie avec l'original des offres d'où le deuxième rapport et le deuxième avis de non objection qui écarte le bureau de TRANSFOPAM ;

Que par mémoire du 30 mai 2016, le cabinet de Maître Mamadou SYLLA a saisi le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement demandant les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue ;

Que c'est suite à cette lettre sans réponse qu'il a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations du présent recours ;

L'autorité contractante fait observer que le recours formulé par TRANSFOPAM n'est pas recevable, que les expériences dans son offre proviennent d'un autre bureau et ajoute que le bureau TRANSFOPAM n'a fourni aucun document juridique justifiant qu'il est en groupement ou en partenariat.

Elle note, par ailleurs, suivant les termes de l'avis à manifestation d'intérêt, il est bien précisé que l'intérêt manifesté par un bureau n'implique aucune obligation de la part de l'administration de les inclure sur la liste restreinte.

DISCUSSION

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que l'autorité contractante a établi deux rapports d'établissement de la liste restreinte;

Que ces rapports d'établissement de la liste restreinte ont conduit également à deux listes restreintes ;

Que la société TRANSFOPAM qui était qualifiée sur la première liste restreinte a été remplacée sur la seconde par le groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRICA/QUIPUS INNOVA/ICS/DKBS qui n'était pas qualifiée sur la première ;

Considérant que l'autorité contractante explique que cela est intervenu à la suite de l'examen d'un recours gracieux introduit auprès d'elle par le groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRICA/QUIPUS INNOVA/ICS/DKBS ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas apporté la preuve que les candidats ont été informés du résultat de l'avis à manifestation d'intérêt ;

Que par ailleurs, elle n'a pas fourni la preuve du recours gracieux introduit par le groupement MCS/SNDI/QUIPUX AFRICA/QUIPUS INNOVA/ICS/DKBS ;

De tout ce qui précède, qu'il s'ensuit qu'il ya violation des principes de transparence et de l'égalité de traitement des candidats ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare recevable le recours de la société TRANSFOPAM ;
2. Constate la violation des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats dans la procédure de passation en cause ;
3. Annule la procédure et ordonne la reprise de l'avis à manifestation d'intérêt ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société TRANSFOPAM, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 13 juin 2016

P/ Le Président/P.O

Mr. Gaoussou A.G. KONATE